



**Ville de La Farlède
Département du Var**

**COMPTE-RENDU
(Relevé des délibérations)**

**Du CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2017
A 18 HEURES**

L'an deux mil dix-sept, le vingt-sept du mois de juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Raymond ABRINES, Maire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 avril 2017

2- Désignation du secrétaire de séance

3- Election du président de séance

FINANCES

4-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2016 pour la Commune

5-Approbation du compte administratif 2016 de la Commune

6-Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 de la Commune

7-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2016 pour le service de l'eau

8-Approbation du compte administratif 2016 du service de l'eau

9-Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2016 du service de l'eau

10-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2016 pour le service de l'assainissement

11-Approbation du compte administratif 2016 du service de l'assainissement

12-Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2016 du service de l'assainissement

13-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2016 pour le service extérieur des pompes funèbres

14-Approbation du compte administratif 2016 du service extérieur des pompes funèbres

15-Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2016 du service extérieur des pompes funèbres

16-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2016 de l'aire d'accueil des gens du voyage

17-Approbation du compte administratif 2016 de l'aire d'accueil des gens du voyage

18- Transfert du résultat d'exploitation 2016 de l'aire d'accueil des gens du voyage à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau

19- Décision modificative n°1 budget de la Commune

20- Décision modificative n°1 service de l'eau

21- Services publics de l'eau et de l'assainissement : rapports annuels du délégataire (exploitation 2016)

22- Associations : attribution de subventions exceptionnelles

AFFAIRES SCOLAIRES – JEUNESSE - SPORTS

23- Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques au titre de l'année scolaire 2016/2017

24- Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires privées du premier degré sous contrat d'association au titre de l'année scolaire 2016/2017

25- Actualisation du règlement intérieur de la restauration scolaire

26- Convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) années scolaires 2017/2020

URBANISME - FONCIER

27- Vente par la Commune des parcelles cadastrée AZ 8(p) et 9(p) : modification de la contenance de parcelles cédées

28- Vente par la Commune de la parcelle BH 96 (ex65p) : modification de la contenance de la parcelle cédée

29- Délibération portant sur la convention d'objectifs liant le CAUE VAR et la commune et ayant pour objet la consultance architecturale sur le territoire de La Farlède

PERSONNEL COMMUNAL

30- Nouvelle actualisation du tableau des effectifs suite à la mise en œuvre du Protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR)

INTERCOMMUNALITE

31- Délibération portant sur la convention de mutualisation liant la commune de La Farlède à la CCVG pour l'actualisation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (3^{ème} échéance)

32- Annulation de la convention de gestion de la compétence communautaire en matière d'aire d'accueil des gens du voyage approuvée par délibération n°2016/182 du 12 décembre 2016 et adoption d'une nouvelle version de cette convention

DIVERS

33- Délibération portant rétrocession d'une concession temporaire de 15 ans à la Commune

34- Décisions du Maire

Présents : M. FLOUR (Question n°1 à n°18), M. PALMIERI, Mme EXCOFFON-JOLLY, Mme ASTIER-BOUCHET, M. BERTI, Mme OLIVIER, Mme CORPORANDY-VIALON, Adjoints, Mmes SOUM, AUBOURG, GAMBA, TEOBALD, M. HENRY, Mme GERINI, M. GENSOLLEN, Mme LEBRIS-BRUNEAU, MM. CARDINALI, VEBER, Mme FIORI, MM VERSINI, MONIN, Mme LOUCHE, M.CARDON, Mme FURIC(à partir de la question n°8), M. PRADEILLES, M. LION Conseillers municipaux

Avaient donné procuration :

Monsieur FLOUR à Monsieur Le Maire (Question n°19 à n°34)

Monsieur PUVEREL à Monsieur BERTI

Madame TANGUY à Monsieur VEBER

Monsieur BLANC à Monsieur MONIN

Madame FURIC à Monsieur CARDON (Question n°1 à n°7)

1-Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 avril 2017

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 avril 2017 est approuvé à l'unanimité.

2 -Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal. Il propose de nommer Monsieur Yves PALMIERI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AGREE Monsieur Yves PALMIERI en qualité de secrétaire de séance, fonction qu'il accepte.

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 6 (M. PALMIERI) (Mme LOUCHE, M.CARDON, Mme FURIC, M.PRADEILLES, M.LION)

3- Election du président de séance

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes desquelles :

« dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à l'élection du président de séance.

Le vote à bulletin secret n'étant pas obligatoire dans cette hypothèse (Arrêt du Conseil d'Etat du 13 octobre 1982, affaire Chauré et autres), il est proposé au Conseil Municipal de voter à main levée, ce qui est fait.

Monsieur Christian FLOUR, Premier Adjoint, est élu président de séance.

Vote : UNANIMITE

4- Approbation du compte de gestion du Trésorier 2016 pour la Commune

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

L'assemblée municipale est informée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2016 de la Commune a été réalisée par Monsieur le Trésorier de SOLLIÉS-PONT, receveur municipal, et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Il est précisé que Monsieur le receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Christian FLOUR, Premier Adjoint délégué aux finances, Président de séance lors du vote de cette question,

Le Conseil Municipal adopte le compte de gestion du receveur pour la Commune, exercice 2016, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Vote : UNANIMITE

5-Approbation du compte administratif 2016 de la Commune

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 15 juin 2017,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif de la Commune pour l'exercice 2016 selon le document joint.

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	9 148 936.60	11 884 544.52
Recettes	8 418 744.54	13 344 589.19
Résultat	- 730 192.06	1 460 044.67

Vote : UNANIMITE

6-Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 de la Commune

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 de la Commune selon le document joint.

Excédent de fonctionnement : 1 460 044.67

Virement au compte 1068 : 1 460 044.67

Ligne budgétaire 002 : 0

Vote : UNANIMITE

7-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2016 pour le service de l'eau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

L'assemblée municipale est informée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2016 du service des eaux a été réalisée par Monsieur le Trésorier de SOLLIÉS-PONT, receveur municipal, et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif

du service des eaux.

Il est précisé que Monsieur le receveur a transmis au maire le compte de gestion du service des eaux avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du service des eaux et du compte de gestion du receveur,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Christian FLOUR, Premier Adjoint délégué aux finances, Président de séance lors du vote de cette question,

Le Conseil Municipal adopte le compte de gestion du receveur pour le service des eaux, exercice 2016, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du service des eaux pour le même exercice.

Vote : UNANIMITE

8-Approbation du compte administratif 2016 du service de l'eau

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 15 juin 2017,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif du service de l'eau pour l'exercice 2016 selon le document joint.

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	172 642.24	32 248.67
Recettes	1 667 037.72	161 363.53
Résultat	1 494 395.48	129 114.86

Vote : UNANIMITE

9-Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2016 du service de l'eau

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2016 du service de l'eau selon le document joint.

Excédent de fonctionnement :	129 114.86
Virement au compte 1068 :	129 114.86
Ligne budgétaire 002 :	0

Vote : UNANIMITE

10-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2016 pour le service de l'assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

L'assemblée municipale est informée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2016 du service de l'assainissement a été réalisée par Monsieur le Trésorier de SOLLIES-PONT, receveur municipal, et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du service de l'assainissement.

Il est précisé que Monsieur le receveur a transmis au maire le compte de gestion du service de l'assainissement avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du service de l'assainissement et du compte de gestion du receveur,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Christian FLOUR, Premier Adjoint délégué aux finances, Président de séance lors du vote de cette question,
Le Conseil Municipal adopte le compte de gestion du receveur pour le service de l'assainissement, exercice 2016, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du service de l'assainissement pour le même exercice.

Vote : UNANIMITE

11-Approbation du compte administratif 2016 du service de l'assainissement

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 15 juin 2017,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif du service de l'assainissement pour l'exercice 2016 selon le document joint.

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	204 832.50	14 128.17
Recettes	936 720.03	70 184.81
Résultat	731 887.53	56 056.64

Vote : UNANIMITE

12-Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2016 du service de l'assainissement

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2016 du service de l'assainissement selon le document joint.

Excédent de fonctionnement :	56 056.64
Virement au compte 1068 :	56 056.64
Ligne budgétaire 002 :	0

Vote : UNANIMITE

13-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2016 pour le service extérieur des pompes funèbres

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

L'assemblée municipale est informée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2016 du service extérieur des pompes funèbres a été réalisée par Monsieur le Trésorier de SOLLIES-PONT, receveur municipal, et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du service extérieur des pompes funèbres.

Il est précisé que Monsieur le receveur a transmis au maire le compte de gestion du service extérieur des pompes funèbres avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du service extérieur des pompes funèbres et du compte de gestion du receveur,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Christian FLOUR, Premier Adjoint délégué aux finances, Président de séance lors du vote de cette question,

Le Conseil Municipal adopte le compte de gestion du receveur pour le service extérieur des pompes funèbres, exercice 2016 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du service extérieur des pompes funèbres pour le même exercice.

Vote : UNANIMITE

14-Approbation du compte administratif 2016 du service extérieur des pompes funèbres

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 15 juin 2017,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif du service extérieur des pompes funèbres pour l'exercice 2016 selon le document joint.

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	53 473.00	84 427.92
Recettes	117 593.66	81 234.00
Résultat	64 120.66	- 3 193.92

Vote : UNANIMITE

15-Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2016 du service extérieur des pompes funèbres

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2016 du service extérieur des pompes funèbres selon le document joint.

Déficit de fonctionnement : 3 193.92

Virement au compte 1068 : 0

Ligne budgétaire 002 : - 3 193.92

Vote : UNANIMITE

16-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2016 de l'aire d'accueil des gens du voyage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

L'assemblée municipale est informée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2016 de l'aire d'accueil des gens du voyage a été réalisée par Monsieur le Trésorier de SOLLIES-PONT, receveur municipal, et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Il est précisé que Monsieur le receveur a transmis au maire le compte de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'aire d'accueil des gens du voyage et du compte de gestion du receveur,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Christian FLOUR, Premier Adjoint

délégué aux finances, Président de séance lors du vote de cette question,
Le Conseil Municipal adopte le compte de gestion du receveur pour l'aire d'accueil des gens du voyage, exercice 2016, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif de l'aire d'accueil des gens du voyage pour le même exercice.
Vote : UNANIMITE

17-Approbation du compte administratif 2016 de l'aire d'accueil des gens du voyage

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 15 juin 2017,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif de l'aire d'accueil des gens du voyage pour l'exercice 2016 selon le document joint.

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	19 913.00	292 002.04
Recettes	156 681.33	301 283.34
Résultat	136 768.33	9 281.30

Vote : UNANIMITE

18- Transfert du résultat d'exploitation 2016 de l'aire d'accueil des gens du voyage à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau

Loi n°2015/991 du 7 août 2015, dite Loi « NOTRE », la compétence « aire d'accueil des gens du voyage » a été transférée à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau depuis le 1^{er} janvier 2017.

Ce transfert de compétences obligatoire a été acté par le Conseil Municipal dans sa délibération n°2016/181 du 12 décembre 2016, portant approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, notamment l'article 10, pour mise en conformité avec la loi NOTRE.

La dite modification statutaire a eu notamment pour effet :

- D'emporter substitution de la CCVG à la Commune, dans tous ses actes, droits et obligations relevant des compétences nouvelles transférées, en particulier en matière de régie de recettes et de budget annexe de l'aire d'accueil des gens du voyage, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- De transférer le budget annexe et le bilan de l'aire d'accueil des gens du voyage à la CCVG à compter du 1^{er} janvier 2017.

En conséquence, après que le Conseil Municipal ait approuvé le compte administratif et le compte de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de l'exercice 2016, clôturé le 31 décembre 2016, il lui est demandé d'en approuver le résultat d'exploitation et de le transférer à la CCVG.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré :

Vu la Loi 2015/991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la délibération n°2016/181 du 12 décembre 2016, portant approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, notamment l'article 10, pour mise en conformité avec la loi NOTRE,

Vu le compte administratif et le compte de gestion du budget de l'aire d'accueil des gens du voyage laissant apparaître les résultats suivants pour l'exercice 2016 :

Section de fonctionnement :

Résultat excédentaire : 9 281,30 €

Section d'investissement :

Résultat excédentaire : 136 768,33 €

Le Conseil Municipal :

DECIDE de transférer le dit résultat excédentaire, tant en fonctionnement qu'en investissement, à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, à charge pour la CCVG de l'accepter et de le reverser par tiers aux communes de SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS et LA FARLEDE.

Vote: UNANIMITE

Monsieur FLOUR quitte la séance à 19h15, après le vote de la question n°18, et donne procuration à Monsieur Le Maire à compter de la question n°19.

Monsieur Le Maire reprend la présidence de la séance.

19- Décision modificative n°1 au Budget 2017 de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2017 approuvant le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits,

Il convient d'adopter la décision modificative n°1 de ce jour au budget de la commune.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux réajustements de crédits constituant la Décision Modificative n°1 et détaillés dans le tableau joint en annexe,

DIT que ces mouvements s'équilibrent, en dépenses, en section d'investissement et de fonctionnement,

Vote : UNANIMITE

DECISION MODIFICATIVE N°1 (Synthétique)

COMMUNE

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	SECTION D'INVESTISSEMENT		
	<i>OPERATIONS REELLES</i>		
00269	Aménagements sportifs	22 000.00	
00213	Eclairage public	-22 000.00	
	SECTION DE FONCTIONNEMENT		
014	Atténuations de produits	56 516.00	
022	Dépenses imprévues	-56 516.00	
	TOTAL	0.00	

--	--	--	--

20- Décision modificative n°1 au Budget 2017 du Service des Eaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2017 approuvant le budget de l'exercice en cours pour le service des eaux,

CONSIDERANT que les opérations d'ordre ne sont pas équilibrées il y a lieu de procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre, en section d'investissement,

Il convient donc d'adopter la décision modificative n°1 de ce jour au budget du Service des eaux, Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la Décision Modificative n°1 et détaillés dans le tableau joint en annexe.

DIT que ces mouvements s'équilibrent, en dépenses, en section d'investissement,

Vote : UNANIMITE

DECISION MODIFICATIVE N°1 (Synthétique)

SERVICE DES EAUX

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	SECTION D'INVESTISSEMENT		
040	OPERATIONS D'ORDRE		
139111	Amortissements des subventions	4 142.00	
21	OPERATIONS REELLES		
21531	Inst. à carac.spécifique : réseaux d'adduction d'eau	-4 142.00	

21- Services publics de l'eau et de l'assainissement : rapports annuels du délégataire (exploitation 2016)

L'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux marchés publics et aux délégations de services publics a institué, pour le délégataire, l'obligation de fournir chaque année à l'autorité délégante, et ce, avant le 1er juin, un rapport comportant notamment les comptes qui retracent la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation des services publics et une analyse de la qualité de service.

Les Rapports annuels des Services de l'Eau et de l'Assainissement sont joints en annexe à la présente délibération.

Ce rapport, qui couvre la dernière année complète d'exploitation dans le cadre du contrat d'affermage, doit être présenté au Conseil municipal lors de la séance qui suit sa réception

Il est ici précisé que les rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) seront présentés à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion du conseil municipal (article 129 de la loi Notre du 07 août 2015).

Après avis du comité consultatif des services publics locaux sur ces rapports annuels du délégataire,

Il est proposé au Conseil de prendre acte de la présentation des rapports du délégataire concernant les délégations des services de l'eau et de l'assainissement.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Prend acte des rapports présentés par le délégataire sur l'exercice 2016 relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

22- Associations : attribution de subventions exceptionnelles

Monsieur le Maire informe l'assemblée que depuis la séance relative au vote du budget, en date du 14 avril dernier, il a été saisi de 3 demandes de subventions exceptionnelles émanant d'associations locales.

Il s'agit de :

- L'association « les Joyeux Boulomanes Farlèdois » qui sollicite une subvention exceptionnelle de 250 euros, pour aider financièrement Monsieur CANTON Kévin, Monsieur WAELDO Eros et Mademoiselle CANALE Lucie, représentant la France lors du championnat de France qui aura lieu à SOUSTON (40) les 26 et 27 Août 2017,
- L'Association « Athlétisme Vallée du Gapeau » qui sollicite une subvention exceptionnelle de 500 euros ;
- Le Comité Officiel des fêtes qui sollicite une subvention exceptionnelle de 3000 euros pour organiser et financer l'élection de Miss Farlède 2017.

Cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De donner une suite favorable à ces trois demandes de subventions exceptionnelles ;

De dire que la dépense correspondante sera inscrite au budget.

Vote : UNANIMITE

23- Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques au titre de l'année scolaire 2016/2017

Monsieur le Maire rappelle que comme chaque année, de jeunes farlèdois sont scolarisés dans des écoles maternelles et primaires publiques d'autres communes et qu'à ce titre, notre Commune est sollicitée pour participer aux dépenses de fonctionnement de ces établissements. Cette participation revêt un caractère obligatoire dès lors que nous avons donné notre accord préalable à la scolarisation d'enfants farlèdois hors de notre commune ou que la scolarisation dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- A des raisons médicales.

Il rappelle également qu'en application de l'article L.212-8 du Code de l'Education, la répartition de ces charges de fonctionnement, lorsqu'elles sont dues, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, ou à défaut par le représentant de l'Etat.

Le principe de la loi est donc de privilégier la réalisation d'accords librement consentis par les communes.

Depuis plusieurs années, les communes de Cuers, La Farlède, La Valette du Var, Sollies-Toucas, Sollies-Pont, Toulon, Pierrefeu du Var, Néoules, Pignans, Carnoules, Belgentier, Rocbaron, Le Luc-en-Provence, Brignoles, La Garde et Gonfaron ont délibéré pour décider de passer ces accords mutualistes et de réviser chaque année (au mois de septembre sur la base du dernier INSEE connu des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages) le montant des participations dues par chacune d'entre elles.

Pour l'année scolaire 2016/2017, le montant indexé s'élève à 423 €uros par élève accueilli dans une de leurs écoles maternelles ou élémentaires.

Pour les autres communes qui n'ont pas adhéré à ces accords de mutualisation, le montant des participations financières annuelles est délibéré au coup par coup par chaque Conseil Municipal concerné sur la base d'un accord préalable arrêté :

- Par rapport au coût moyen d'un élève des classes de même nature dans nos écoles publiques communales ;
- Par analogie avec les dispositions de l'article 1 de la Loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 (article L442-5-1 du Code de l'Education) applicable aux dépenses de fonctionnement des écoles privées, au terme desquelles la contribution par élève mis à la charge de notre commune ne peut être supérieure pour un élève scolarisé dans une école privée située sur le territoire d'une autre commune, au coût qu'aurait représenté pour notre commune ce même élève s'il avait été scolarisé dans une de nos écoles publiques.

Ainsi pour l'année scolaire 2016/2017, est concernée la commune de LA CRAU. Sur la base de cet accord préalable, il est donc demandé à notre Conseil Municipal de participer aux frais de scolarisation des enfants farlédais inscrits, pour l'année scolaire 2016/2017, dans les écoles publiques de LA CRAU à raison de 372,89 euros par enfant et à 64,96 euros par enfant scolarisé en ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire).

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de participer aux frais de scolarisation des enfants farlédais inscrits, pour l'année scolaire 2016/2017, dans les écoles publiques de LA CRAU à raison de 372,89 euros par enfant et à 64,96 euros par enfant scolarisé en ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) ;

DIT que cette dépense est inscrite au budget de la Commune ;

Vote : UNANIMITE

24- Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires privées du premier degré sous contrat d'association au titre de l'année scolaire 2016/2017

Monsieur le Maire rappelle que comme chaque année, de jeunes farlédais sont scolarisés dans des écoles élémentaires privées du premier degré sous contrat d'association et qu'à ce titre, notre Commune est sollicitée pour participer aux dépenses de fonctionnement de ces établissements. Cette participation revêt un caractère obligatoire dès lors que nous avons donné notre accord préalable à la scolarisation d'enfants farlédais hors de notre commune ou que la scolarisation dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;

- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- A des raisons médicales.

Il s'agit de :

- Cours Notre Dame des Missions, 673, rue du Docteur Barrois, 83000 TOULON : 6 élèves
- Ecole Saint-Thomas de Villeneuve - Maintenon, 366, chemin de la Grotte aux Fées, 83400 HYERES : 2 élèves
- Externat Saint Joseph – Mairie d'OLLIOULES, Hôtel de Ville – BP 108 – 83191 Ollioules Cedex : 2 élève

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le montant de cette participation règlementée par la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence (article L442-5-1 du code de l'Education)

Le dernier alinéa de l'article L442-5-1 du code de l'Education est ainsi rédigé :

« Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques..... »

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la contribution de notre commune aux charges de fonctionnement des écoles élémentaires privées du premier degré sous contrat d'association à 423 euros par élève, étant entendu que ce montant correspond au coût moyen de revient d'un élève des classes de même nature dans nos écoles publiques communales, conformément à l'article L442-5-1 du code de l'Education.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de Participer au titre de l'année scolaire 2016/2017, aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires privées du premier degré sous contrat d'association ci-dessous à hauteur de 423 euros par élève :

- Cours Notre Dame des Missions, 673, rue du Docteur Barrois, 83000 TOULON : 6 élèves
- Ecole Saint-Thomas de Villeneuve - Maintenon, 366, chemin de la Grotte aux Fées, 83400 HYERES : 2 élèves
- Externat Saint Joseph – Mairie d'OLLIOULES, Hôtel de Ville – BP 108 – 83191 Ollioules Cedex : 2 élève

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

Vote : UNANIMITE

25- Actualisation du règlement intérieur de la restauration scolaire

Il est rappelé que par délibération N°2013/157 du 20 septembre 2013, le Conseil Municipal a adopté un nouveau règlement intérieur applicable au restaurant scolaire municipal pour la période 2013 – 2017 et que par délibération N°2014/135 du 26 juin 2014 le Conseil Municipal a adopté une modification du prix de la restauration scolaire pour la même période.

Le prix du repas de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2016/2017 est de :

- 3.60 Euros dans le cadre de l'abonnement (soit 1, 2, 3 ou 4 repas régulier(s))
- 5.40 Euros pour les repas à l'unité (repas occasionnels), tant pour les enfants que pour les adultes.
- Pour les fratries : 3.60 Euros pour le 1^{er} enfant et à 3.10 Euros à partir du deuxième enfant

Il est demandé au Conseil Municipal de reconduire ces tarifs pour l'année scolaire 2017/2018

Il est notamment précisé dans l'actualisation du règlement intérieur le changement de siège de la régie scolaire transféré par commodité à l'Accueil de Loisirs – 2 avenue du Coudon

Il est également précisé que, pour les enfants munis d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) concernant plus particulièrement une allergie alimentaire, il est obligatoire que la famille fournisse un panier repas complet et qu'à compter de la rentrée de septembre 2017 aucun aliments ni boissons apportés par un enfant provenant de son domicile ne seront autorisés.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'actualisation du règlement intérieur de la restauration scolaire.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte le nouveau règlement Intérieur de la cantine scolaire dont un exemplaire est joint en annexe.

Vote : UNANIMITE

26 - Convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) Années scolaires 2017 - 2020

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération N°2014/181 du 29 septembre 2014 le Conseil Municipal, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, a signé une convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) pour une durée expérimentale de trois ans. La dite convention et le PEDT étant arrivés à leur terme, il a été proposé à la commune un renouvellement de projet de territoire pour la rentrée de septembre 2017.

La commission départementale d'étude et de validation des Projets Educatifs Territoriaux a donné un avis favorable au renouvellement, pour trois années scolaires, du PEDT de la commune de la FARLEDE.

Le projet ayant été validé, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer une nouvelle convention pour les années scolaires de la période 2017 – 2020.

Le Projet Educatif Territorial et le projet de convention sont joints en annexe.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Adopte les termes de la présente convention.

Autorise Monsieur Le Maire à la signer.

Vote : UNANIMITE

27- Vente par la Commune des parcelles cadastrée AZ 8(p) et 9(p) : modification de la contenance de parcelles cédées

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération N°2015-173 en date du 24 novembre 2015 il a été autorisé à vendre au bailleur social « UNICIL » les parcelles AZ 8p et AZ

9p d'une superficie de 8550 m² pour un prix de 970 200 €.

Une telle autorisation avait été prise en considérant :

- L'évaluation faite par le service France Domaines du 03 novembre 2015
- La validation du prix de cession par les services de la Direction départementale des territoires et de la mer (courrier en date du 28 octobre 2015) qui considère le prix de cession envisagé comme « un maximum à ne pas dépasser pour permettre l'équilibre de l'opération et donc la réalisation du projet »

Il était prévu, dans les conditions de cession initiales, la cession à terme par le bailleur social d'une emprise foncière de 974 m² permettant à la commune de réaliser une partie de l'actuel emplacement réservé N°13 du PLU.

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que le conseil d'Etat est venu préciser la notion de domaine public virtuel dans un arrêt en date du 13 avril 2016.

Cette jurisprudence ne permet plus à la commune de vendre une partie de son domaine privé si ce dernier est destiné à recevoir à terme un équipement public qui serait de nature à le qualifier de domaine public (par affectation).

Cet état du droit oblige donc à modifier les conditions de cession envisagées.

C'est pourquoi M. Le Maire propose au conseil municipal de céder au même prix de 970 200 € les parcelles AZ 8p et AZ 9p pour une superficie totale de 7576 m², excluant de facto l'assise foncière de 974 m² permettant à la commune de réaliser à terme une partie de l'actuel emplacement réservé N°13.

M. Le Maire précise qu'une telle réduction ne modifie pas :

- le projet envisagé sur les parcelles, à savoir la réalisation de 56 logements locatifs sociaux
- le prix de cession initial, validé par les services de l'Etat de 970 200 €
- La valeur métrique par mètre carré de surface de plancher de 247.50 €

M. Le Maire rappelle qu'au vu de la modification du zonage intervenue depuis la dernière délibération, une actualisation de l'avis émis par les services de France Domaine a été demandée et reçue en mairie le 06/06/2017.

Ce dernier avis porte la valeur vénale du foncier nécessaire à la réalisation de l'opération à 1 017 000 €.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant que la cession permettra la réalisation de 56 logements locatifs sociaux,

Considérant que le prix de cession a été validé par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par courrier en date du 28 octobre 2015,

Considérant le fait que le prix de cession reste inchangé,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 avril 2016 « commune de BAILLARGUES »,

Vu l'obligation pour la commune de réduire la superficie des parcelles cédées,

Accepte de procéder à la vente des parcelles situées aux Peyrons cadastrées section AZ 8 (p) et 9 (p) d'une superficie totale de 7576 m² à la société UNICIL pour un prix de 970 200 €.

Décide que l'acte sera établi sous forme d'acte notarié.

Autorise Monsieur le Maire à signer cet acte au nom de la Commune ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette vente.

Dit que cette vente s'inscrit dans la gestion du patrimoine communal,

Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget de la Commune.

Vote :UNANIMITE

28- Vente par la Commune de la parcelle BH 96 (ex65p) : modification de la contenance de la parcelle cédée

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération N°2016-105 en date du 16 juin 2016 ; il a été autorisé à vendre au bailleur social « UNICIL » la parcelle BH 65p d'une superficie de 7000 m² pour un prix de 1 030 456 €.

Une telle autorisation avait été prise en considérant :

- L'évaluation faite par le service France Domaines du 10 mai 2016
- La validation du prix de cession par les services de la Direction départementale des territoires et de la mer

Pendant le temps des négociations, l'emplacement réservé N° 14 a été modifié impactant de facto la parcelle BH 65 p.

Un tel emplacement réservé permettant la desserte viaire du quartier du grand Vallat concerne une partie de la parcelle BH 65, que le Maire a été préalablement autorisé à vendre, pour une superficie de 220 m².

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que le conseil d'Etat est venu préciser la notion de domaine public virtuel dans un arrêt en date du 13 avril 2016.

Cette jurisprudence ne permet plus à la commune de vendre une partie de son domaine privé si ce dernier est destiné à recevoir à terme un équipement public qui serait de nature à le qualifier de domaine public (par affectation).

Cet état du droit oblige donc à modifier les conditions de cession envisagées.

C'est pourquoi M. Le Maire propose au conseil municipal de céder au même prix de 1 030 456 € la parcelle BH 96 (ex BH 65p) pour une superficie totale de 6780 m², excluant de facto l'assise foncière de 220 m² permettant à la commune de réaliser à terme une partie de l'actuel emplacement réservé N°14.

M. Le Maire précise qu'une telle réduction ne modifie pas :

- le projet envisagé sur les parcelles, à savoir la réalisation de 62 logements locatifs sociaux
- le prix de cession initial, validé par les services de l'Etat de 1 030 456.00 €

M. Le Maire rappelle qu'au vu de la modification du zonage intervenue depuis la dernière délibération, une actualisation de l'avis émis par les services de France Domaine a été demandée et reçue en mairie le 06 juin 2017.

Ce dernier avis porte la valeur vénale du foncier nécessaire à la réalisation de l'opération à 1 070 000 €.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant que la cession permettra la réalisation de 62 logements locatifs sociaux,

Considérant que le prix de cession a été validé par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Considérant le fait que le prix de cession reste inchangé,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 avril 2016 « commune de BAILLARGUES »,

Vu l'obligation pour la commune de réduire la superficie des parcelles cédées,

Accepte de procéder à la vente de la parcelle située à l'AUVELE cadastrée section BH 96 (ex 65p) d'une superficie totale de 6780 m² à la société UNICIL pour un prix de 1 030 456 €.

Décide que l'acte sera établi sous forme d'acte notarié.

Autorise Monsieur le Maire à signer cet acte au nom de la Commune ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette vente.

Dit que cette vente s'inscrit dans la gestion du patrimoine communal,

Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget de la Commune.

Vote : UNANIMITE

29- Délibération portant sur la convention d'objectifs liant le CAUE VAR et la commune et ayant pour objet la consultance architecturale sur le territoire de La Farlède

VU l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2014/145 du 26 juin 2014 l'ayant autorisé à signer une convention d'objectifs avec le CAUE pour la mise en place de la consultance architecturale sur la commune. Ladite convention avait été signée pour une durée de 3 ans à compter du 30.07.2014, elle arrive donc à échéance le 30.07.2017.

Il convient de mettre en place une nouvelle convention, pour une durée de 3 ans, afin d'assurer la continuité du service rendu par l'architecte conseiller choisi par la commune.

La commune est tenue de choisir un architecte mis à disposition par le CAUE VAR. Elle assure la rémunération de l'architecte conseiller dans le cadre d'un contrat de prestation de services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE les termes du contrat de mission d'architecte conseiller,

DECIDE d'autoriser le Maire à signer la nouvelle convention d'objectifs

Vote : UNANIMITE

30- Nouvelle actualisation du tableau des effectifs suite à la mise en œuvre du Protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2017/022 du 17 février 2017, et conformément aux décrets n° 2016-596 et n° 2016-604 du 12 mai 2016 visant à la mise en œuvre du Protocole d'accord de 2016 relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations des fonctionnaires (PPCR), le Conseil Municipal a procédé à l'actualisation du tableau des effectifs communaux pour les emplois de catégorie C des filières administrative, technique, sanitaire et culturelle.

Cette actualisation consistait à intégrer au tableau des effectifs la fusion de certains grades.

Suite à la parution du Décret n°2017-397 du 24 mars 2017, modifiant le Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, il convient d'actualiser à nouveau le tableau des effectifs afin de prendre acte de la création du nouveau grade de « gardien-brigadier » issu de la fusion du grade de « gardien » et du grade de « brigadier ».

Le nouveau tableau des effectifs joint tient compte de cette fusion.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale,

Vu le Décret n°2017-397 du 24 mars 2017, modifiant le Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Le CONSEIL MUNICIPAL :

ADOPTE le tableau des effectifs du personnel communal, actualisé, tel que présenté en annexe;

Vote : UNANIMITE

31- Délibération portant sur la convention de mutualisation liant la commune de La Farlède à la CCVG pour l'actualisation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (3^{ème} échéance)

VU l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L572-1 et suivants du code de l'environnement,

Le Maire rappelle que par délibération n° 2017/041 du 14 avril 2017, la commune de la Farlède a approuvé le Plan de prévention du bruit dans l'environnement de 2^{ème} échéance (PPBE2). La démarche de mise en place du PPBE doit continuer pour réaliser le PPBE de 3^{ème} échéance. Celui-ci prévoit l'actualisation du PPBE2 approuvé, avec l'intégration des données du PPBE ESCOTA et du PPBE RFF (Réseau Ferré de France). Le PPBE3 doit être approuvé au plus tard en fin d'année 2018.

La commune de La Farlède souhaite mettre en place une démarche de coopération avec la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau pour la réalisation des cartes de bruit stratégiques et du PPBE3.

La convention définit les modalités de réalisation technique et financière des cartes et du PPBE3 sur les communes de la vallée du Gapeau.

Un bureau d'études est missionné par la CCVG, la CCVG assurant une mission de coordination entre le bureau d'études et les communes membres.

Les prestations à réaliser par le bureau d'études sont les suivantes :

- Actualisation du PPBE sur la base du document de 2016, avec l'intégration des données du PPBE ESCOTA de juin 2016 et du PPBE RFF d'octobre 2016,
- Elaboration d'un document par commune,
- Participation à la réunion du comité bruit et assistance pour la transmission des informations aux services de l'Etat,

chaque commune assurant le suivi de l'exécution de la mission du bureau d'études sur son propre territoire et restant l'interlocuteur des services de l'Etat.

Les communes rembourseront à la CCVG leur quote-part des honoraires de la mission du bureau d'études, à savoir la somme de 2400 euros H.T. pour la ville de La Farlède. Une telle quote-part a été calculée en fonction de l'importance de la problématique bruit de chaque territoire et de l'incidence des PPBE ESCOTA et RFF à prendre en compte.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'autoriser le Maire à signer la convention liant la commune à la CCVG

Vote : UNANIMITE

32- Annulation de la convention de gestion de la compétence communautaire en matière d'aire d'accueil des gens du voyage approuvée par délibération n°2016/182 du 12 décembre 2016 et adoption d'une nouvelle version de cette convention

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite aux obligations imposées par la Loi n°2015/991 du 7 août 2015, dite Loi « NOTRE », la compétence « aire d'accueil des gens du voyage » a été transférée à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau depuis le 1^{er} janvier 2017.

Ce transfert de compétences obligatoire a été acté par le Conseil Municipal dans sa délibération n°2016/181 du 12 décembre 2016, portant approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, notamment l'article 10, pour mise en conformité avec la loi NOTRE.

Toutefois, les services de la CCVG ne sont pas structurés pour appréhender correctement et efficacement la gestion de cette compétence. De ce fait, depuis le 1^{er} janvier 2017, certains services communaux (précédemment en charge de la gestion de l'aire d'accueil) sont mis de plein droit (partiellement) à disposition de la CCVG, étant bien entendu que :

- les agents concernés ne perçoivent aucune rémunération complémentaire ;
- la CCVG rembourse annuellement à la Commune, au vu d'un état détaillé, les frais supportés par la Commune (personnel, maintenance, frais généraux).

Une convention, approuvée par délibération n°2016/182 du 12 décembre 2016, a été signée entre la Commune et la CCVG pour préciser l'ensemble des modalités et des conditions de cette mise à disposition.

Cette convention, opérationnelle depuis 6 mois, nécessite aujourd'hui quelques réajustements. Il convient donc de l'annuler et de la remplacer par la nouvelle version jointe en annexe. Cette nouvelle convention prévoit notamment que tous les actes, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la CCVG. Il en résulte que :

- Le Maire, agissant au nom et pour le compte de la CCVG, est autorisé à signer les interdictions de séjour et à signifier les expulsions ;
- les agents communaux mis partiellement à disposition pour exercer la compétence « entretien et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage » agissent au nom et pour le compte de la CCVG, tout en restant sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire.

Il est enfin précisé que cette convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable une fois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4-1 et L5211-17 relatifs aux transferts de compétence, L5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes ainsi que L5214-23-1 concernant les critères d'éligibilité à la dotation globale bonifiée prévue à l'article L5211-29 du même Code,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE, et plus particulièrement ses articles 64 et 65,

VU les statuts consolidés de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,

VU l'avis du Comité technique en date du 9 décembre 2016,

APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire,

ANNULE la convention de gestion de la compétence communautaire en matière d'aire d'accueil des gens du voyage, approuvée par délibération n° n°2016/182 du 12 décembre 2016 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle version de la convention de gestion de la compétence communautaire en matière d'aire d'accueil des gens du voyage, dont le projet est joint en annexe.

Vote: UNANIMITE

33- Délibération portant rétrocession d'une concession temporaire de 15 ans à la Commune

Vu l'arrêté du 28 Janvier 2000 portant réglementation de la police du cimetière et notamment ses articles 107 à 110.

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame Antoinette ROS née SANCHEZ demeurant à La Farlède (Var), 26 Impasse de l'Anémone, concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

- Acte n° 1244 (N° du plan : 3/372) en date du 09 Septembre 2013
- Concession temporaire de 15 ans
- Au montant réglé de 101 Euros (dont 67 Euros versés à la Commune et 34 Euros au C.C.A.S.)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que Madame Antoinette ROS, acquéreur d'une concession temporaire de 15 ans dans le cimetière communal le 09 Septembre 2013, se propose de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci se trouvant vide de toute sépulture, Madame Antoinette ROS déclare vouloir rétrocéder la dite concession à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 50,04 Euros selon le détail ci-après :

- Coût d'acquisition : 101 Euros
 - Part C.C.A.S. restant acquise : 34 Euros
- Soit un remboursement calculé sur la base de : 67 Euros (101 Euros – 34 Euros)
- Durée de jouissance de la concession en jours : 1387
 - Durée initiale de la concession en jours : 5479

Soit un remboursement au prorata temporis selon le détail ci-après :

67 Euros – (67 Euros*1387/5479) = 50,04 Euros

Cet exposé entendu et après délibéré, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE la rétrocession à la Commune de la concession funéraire acquise par Madame Antoinette ROS le 09 Septembre 2013 au prix de 50,04 Euros,

AUTORISE Monsieur le Maire à établir et signer l'acte de rétrocession joint,

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget.

Vote : UNANIMITE

34- Décisions du Maire

DECISION du 3 avril 2017 DGS/2017-024

Objet : Conclure avec Le Yacht Club de Six Fours Base nautique du Brusco- Corniche des Iles - Le Brusco - 83 140 SIX-FOURS, une convention ayant pour objet de définir les objectifs, les modalités de réalisation, et l'organisation de l'activité « Multi Activités Nautiques » sur le site Rade du BRUSCO – île des Embiez prévus dans le cadre du Service des Sports de La Farlède, du 10 au 14 avril 2017 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00.

Cout financier : pour un montant de 3120 Euros.

DECISION du 3 avril 2017 ALSH/2017-025

Objet : Conclure avec La Société à Action Simplifiée ECO PARK ADVENTURES LA CASTILLE sise Domaine de La Castille – route de La Farlède – 83210 SOLLIES VILLE, une convention ayant pour objet de fixer le planning, les conditions financières, les obligations respectives des parties et les modalités d'organisation de l'activité « parcours acrobatique en hauteur » prévus dans le cadre de l'Accueil de Loisirs de La Farlède, pour les vacances de Printemps 2017.

Cout financier : pour un montant de 504 Euros.

DECISION du 6 avril 2017 DGS/2017-026

Objet : Solliciter auprès de l'ETAT au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local 2017 la subvention la plus élevée possible pour l'opération «Réhabilitation et sécurisation du cheminement piétons des Fourniers » dont le montant prévisionnel est estimé à 97 600.00 euros HT.

DECISION du 28 avril 2017 UM/2017-051

Objet : Signer un bail à usage d'habitation à compter du 1^{er} mai 2017 pour une durée de un an, soumis au 1^{er} de la loi du 6 juillet 1989 et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 pour un logement sis 56 rue des Guiols à la Farlède (83210) au profit de Mme Aurélie HAMBLOT pour une durée de 4 ans

Cout financier : pour un montant de 750 Euros par mois.

DECISION du 6 juin 2017 DGS/2017-052

Objet : Solliciter auprès du Conseil Départemental du Var la subvention la plus élevée possible pour l'opération «Réhabilitation et sécurisation du cheminement piétons des Fourniers » dont le montant prévisionnel est estimé à 97 600.00 euros HT.

DECISION du 6 juin 2017 DGS/2017-053

Objet : Solliciter auprès du Conseil Départemental du Var la subvention la plus élevée possible pour l'opération « City stade » dont le montant prévisionnel est estimé à 80 014.50 euros HT.

La séance est levée à 20h45.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le Maire

